

PRESENTATION GENERALE

La Communauté de Communes Côtes de Champagne et Saulx, possédant la compétence assainissement, décide en l'année 2015, de commander les contrôles-diagnostic des installations d'Assainissement Non Collectif existantes sur son territoire, pour être conforme à la Loi sur L'Eau du 30 décembre 2006.

Pour cela, toutes les communes membres doivent posséder, réglementairement, un plan de zonage d'assainissement, approuvé après enquête publique.

Il s'avère que plusieurs communes n'en possèdent pas ou que le document existant ne répond pas à la législation.

Après recensement 12 communes ne répondent pas aux exigences de la Loi, il s'agit de :

Bassuet, Bignicourt sur Saulx, Changy, Heiltz l'Evêque, Merlaut, Outrepont, Reims la Brulée, St Quentin les Marais, Sogny en l'Angle, Vanault le Châtel, Villers le Sec, Vitry en Perthois.

L'étude et la rédaction des schémas d'assainissement commencent donc en mai 2015.

Au 1^{er} janvier 2017, la Communauté de Communes Côtes de Champagne et val de Saulx fusionne avec la Communauté de Commune Saulx et Bruxenelle, ayant siège à Sermaize les Bains.

La nouvelle entité prend le nom de Côtes de Champagne et Val de Saulx et regroupe, désormais 40 communes, son siège est à Vanault les Dames, 8 Place du Matras. Elle exerce de manière plus directe la compétence assainissement récupérant le service assainissement de Saulx et Bruxenelle.

La 4 CVS, compte tenu, de la vétusté et de la non-conformité en performance épuratoire de la station d'épuration de Heiltz le Maurupt (assainissement collectif), entame les procédures pour une reconstruction du site. Pour cela la commune doit posséder un plan de zonage approuvé après enquête publique, ce qui n'est pas le cas. Il est décidé de rattacher l'étude du plan de zonage au 12 déjà en cours de réalisation. 13 dossiers : BASSUET, BIGNICOURT SUR SAULX, CHANGY, HEILTZ LE MAURUPT, HEILTZ L'EVÊQUE, MERLAUT, OUTREPONT, REIMS LA BRULEE, ST QUENTIN LES MARAIS, SOGNY EN L'ANGLE, VANVAULT LE CHÂTEL, VILLERS LE SEC ET VITRY EN PERTHOIS sont donc en instruction et font l'objet, aujourd'hui, d'une enquête publique.

A quoi sert un zonage d'assainissement :

Le zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement. Il doit permettre également de s'assurer de la mise en place des modes d'assainissement adaptés au contexte local et aux besoins du milieu naturel.

Le zonage d'assainissement permet à une commune de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées et pluviales sur son territoire. Il constitue aussi un outil, pour la gestion de l'urbanisme,

réglementaire et opérationnel (lors de demande de permis de construire, lors de travaux sur les voies publiques ou pour diverses demandes de subvention aux organismes publics...).

D'autre part, le zonage va permettre d'orienter le particulier dans la mise en place d'un assainissement conforme à la réglementation, tant dans le cas de constructions nouvelles que dans le cas de réhabilitations d'installations existantes (sur ce point, les diagnostics initiaux d'installation ANC existantes sont en cours en permettant, grâce au plan de zonage, d'affiner encore plus le choix de systèmes épuratoires adaptés aux usages et aux contraintes locales et environnementales).

Ce que dit la Loi :

L'article 54 de la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 redéfinit les obligations des communes et de leurs groupements, notamment :

- **La définition des zones d'assainissement collectif et non- collectif**
- **La délimitation des zones affectées par les écoulements en temps de pluie.**

Ces obligations sont inscrites dans le code général des collectivités territoriales à l'article L2224-10.

Ce zonage doit être soumis à enquête publique.

Les objectifs du présent dossier d'enquête publique sont l'information du public et le recueil de ses observations sur le tracé du projet de zonage, ainsi que la définition des règles techniques et financières qu'il est proposé d'appliquer pour le service public d'assainissement sur le territoire de la commune.